

## BGE 33 I 763

Bundesgericht (BGE), 1906-11-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_33\\_I\\_763](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_33_I_763)

FR: ATF 33 I 763

IT: DTF 33 I 763

### Volltext

7ti2 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. H. Abschnitt. Bundesgesetze. ftel)e au~fd)ne\3Ud) bem 15taafe aU unb biefer l)aeu ein ttJefelltd)eB ,3ntmife baran, bau in ben 3ttJifd)en il)m alB :trliger be~ 15traf: \Infprud)B unb bem ?!tngefd)ulbigten fd)ttJeoeben fited)t~ftreit fein :Dritter fid) unbefugter ?!Beife einmifd)e. :Der ?!tuaeiger fönne grunbfli~Hd) erft bann lf5artetred)te auMuen, menn er oe3üglid) feiner 3itilinteressen uereitB ?!tntrlige gefteilt l)abe, \Nt~ f eiten~ ber iReflmnten uorlicgenb nid)t gefd)el)en fei. :Durd) ben ange~ fod)tenen ~efd)ruu l)litten bal)er feine m:ed)te ber fftefumnten ter~ Ie~t ttJerben rönnen. • :DaB ~unbeBgerid)t l)at ben iJMur§ aoge(t)iejen. Über bie .2egitimatitm ber mefurrenten uemerft b"~ UrteH: :Die mefurrenten l)"oen ag angeolid) @efd)äbigte ein unoeftritt~ bare~ birefte~ ,3ntereife baran, bau bie 15trarunterfud)ung gegen ?!teo! unb I5mimoff burd)gefül)rt)t)erbe. >menn fie aud) uad) oer~ nifd)em med)t, ttJie iu ber ~emel)m(aifung her ?!tnflagefammer au\$gefül)rt irt, feine eigentHd)en lf5arteired)te in ~eaug auf bieie ~u~erfu~ung l)a:ten, fo fino fie bod) nad) ber ~atur ber 15llid)e tn mtenftuer ?melle burd) il)re 3ntereffen mit baran ueteHigt unh fie finh burel) bc.n angeford)tenen ~{ufl)eoung\$oe)fd)(ua fpeaieU' auel) mfofern ~erfönItid) betroffen, a(\$ iljnen baburel) bie SJJlögHd)feit geno~en ift, fid) in ber .\lauVttlerl)\tnbfung a(~ Btui l v"rtei au fonftttUlmm uno i9re 3itlU,mf.prüd)e abl)iifion\$ttJeifc, ftatt in einem oefont>ern Biuilpro3eu, geltenb 3u mael)en. :Die inefurrenten müffen ba,ger auel) "[B legitimiert "ngefegen werben, ben fragliel)en ~efd)(uu tm ?mege be\$ fhlatßred)tlid)en mefurfeß Itlcgen fited)t\$" terroeigerutlg an3ufed)ten. I I i V. Zivilrecht!. Verhältnisse der Niedergelassenen und Aufenthalter. No 124. 763 V. Zivilrechtliche Verhältnisse der Niedergelassenen und Aufenthalter. - Rapports de droit civil des citoyens etablis ou en sejour. 124. Arret du a4 ootobre 1907, dans ta cause Longet contre la Chambre des tutelles du canton da Geneve • Art. 83 de la loi du 25 juin 1.891. Cette disposition se rapporte aussi a la tutelle des interdits, non seulement a celle des mi- neurs. - La question de savoir si l'interdit a perdu la nationa- lite etrangere n'est pas a revoir par le Tribunal feder al s'il y a un arret de la cour competente qui l'a tranchee affirmativement. - Reciprocite. Loi d'introduction du code civil allemand, art. 7 al. 1.; art. 23 al. 1. A. - Par jugement du Tribunal de premiere instance de Geneve du 12 avril 1904, confirme par arret de la Cour de justice du canton, en date du 21 mai suivant~ Frederic Jutz, alors interne a l'asile cantonal de Bel-Air, a Geneve, a ete interdit pour cause d'alienation mentale. Le 29 juin 1904, il fut en consequence pourvu d'un tuteur et d'un subroge-tuteur designes par le conseil de famille, le premier en la personne du sieur Frederic Longet, secretaire au commissariat de po- lice, le second en la personne du sieur Samuel Favarger, re- gisseur, tous deux ä. Geneve. B. - Le 13 decembre 1905, l'autorite tutelaire (das kö- nig!. württem bergische Vormundschaftsgericht) de Stuttgart pria la Chambre des tutelles de Geneve de lui transferer cette tutelle. Sur opposition faite acetate demande par le tuteur institue a Geneve, Frederic Longet, lequel soutenait, en particulier, que son pupille avait perdu la nationalite allemande pour avoir reside hor8 du

territoire de l'empire depuis plus de dix ans, la chambre des tutelles de Geneve, par decision du 8 fevrier 1906, admit qu'elle n'avait pas qualite pour trancher cette question prejudicielle de nationalite et renvoya les par- 764 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. II. Abschnitt. Bundesgesetze. ties, soit l'autorite requerante et l'opposant, afaire trancher prealablement 130 dite question par l'autorite competente. C. - L'autorite tutelaire de 8uttgart soumit ou fit sou- mettre alors cette question de nationalite au Gouvernement royal du cercle du Danube (königl. Regierung des Donaukrei- ses) dans le ressort duquel se trouve Riedlingen, la ville ou le pere de Frederic Jutz, Michael, etait ne, d'ou il etait ori- ginaire et dans le role des bourgeois ou ressortissants de la- quelle il n'avait pas cesse de figurer en qualite de bourgeois ou ressortissant a l'etranger jusqu'a sa mort (le 21 <ont 1887). Par decision en date du 12 avril 1907, le Gouvernement royal du cercle du Danube reconnut que Frederic Jutz n'avait lui-meme jamais perdu sa nationalite wurtembergeoise. S'appuyant sur cette decision, l'autorite tutelaire de 8utt- gart, par office du 23 avril 1907, renouvela aupres de la chambre des tutelles de Geneve sa demande du 13 decembre 1905 tendant au transfert de la tutelle de Frederic Jutz de Geneve a 8uttgart. D. - Par decision en date du 30 juillet 1907, la chambre des tutelles de Geneve admit qu'au regard de l'art. 33 de la loi federale sur les rapports de droit civil des citoyens etablis ou en sejour, du 25 juin 1891, il Y avait lieu de faire droit a cette nouvelle requete et, consequemment, « ordonna le transfert au tribunal des tutelles de 8uttgart de la tutelle de l'interdit Frederic Jutz. » E. - C'est contre cette ordonnance que, par memoire du 27 septembre 1907, Frederic Longet, agissant en sa qualite de tuteur de Fnlderic Jutz, a declare recourir aupres du Tribunal federal comme cour de droit public, invoquant les art. 4 et 46 CF, 10, 11, 15, 16, 32 et 38 de la loi precitee du 25 juin 1891, et 180, chiffre 3 OJF, et concluant a ce qu'il pInt au Tribunal federal: « Admettre le prtJsent recours ; » Reforme et mettre a neant l'ordonnance de la Chambre » des tutelles du 30 juillet 1907 ; » La declarer de nul effet; V. Zivilrechtl. Verhältnisse der Niedergelassenen und Aufenthalter. N° 124. 765 » Subsidiairement, acheminer le recourant F. Longet, en » sa qualite, a prouver par titres et temoins : » Que depuis l'an 1887 F. Jutz est etabli et domicilie a » Geneve; » Que son pere etait domieilie a Geneve et qu'au dehors :. de Geneve il ne sejournaient temporairement qu'a Bregenz; » Qu'il y est proprietaire foncier depuis '1898, ayant ac- » quis la villa qu'il habite a Chätelaine; » Qu'il n'a) dPpuis 1887, fait en Allemagne, notamment » dans l'Etat de Wurtemberg, que des sejours tres brefs, a » titre de voyageur, et logeait a l'hOtel; ~ Qu'il a quitte le Wurte mb erg depuis vingt ans sans es- » prit de retour ; » Que F. Jutz est fort bien soigne a Geneve et que son » desir, ainsi que les eonvenances medicales, sont qu'il y soit » maintenu; » Pour etre ensuite conclu. » F. - Appelee a presenter ses observations eventuelles en reponse a ee recours, la Chambre des tutelles de Geneve a declare s'en referer purement et simplement a son ordon- nance du 30 juillet. Stattlant stlr ces faits cl considerant en droit : 1. - (Recevabilite du recours.) 2. - Au fond, les art. 180 chiff. 3 OJF et 38 de la loi du 25 juin 1891 ne jouent plus aucun role, de meme que l'art. 16 cjud. lc.Q. invoque d'ailleurs a tort par le recourant; ces diverses dispositions ne contiennent, en effet, pas autre chose que des regles de competerice. Quant a l'art. 4 CF on ne voit pas pour quelle raison le recourant l'a invoque en l'espece et il est impossible de de- couvrir ce que cette disposition constitutionnelle aurait a faire dans le debat. Les dispositions que devait edicter la legislation federale, aux termes de l'art. 46 CF, pour regler les conflits de lois ou de juridiction qui pourraient se produire en ce qu.i concerne les rapports de droit civil des personnes etabhes en Suisse, font aujourd'hui, pour les domaines du droit des per- 766 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. II. Abschnitt. Bundesgesetze. sonnes, du droit de famille et du droit successoraI, l'objet de la loi federale

susrappelee du 25 juin 1891. Pour autant done que la solution du present reecours peut etre fournie par les dispositions contenues dans cette loi, - et e'est le cas en l'espece, -- point n'est besoin de remonter a celles de l'art. 46 CF lui-meme. Les art. 10, 11 et 32 de la loi du 25 juin 1891 sont aussi sans pertinence dans le debat. Tout ce qu'on en pourrait eventuellement deduire, c'est le droit qu'avaient les autorites genevoises d'instituer a Geneve la tutelle dont il s'agit ; mais ils ne sauraient etre d'aucune utilite dans la question, seule en litige, de savoir si cette tutelle doit aujourd'hui etre transferee a l'autorite allemande qui la reclame. L'art. 15 leg. eil. lui-meme n'a rien a voir dans cette contestation, car la demande de l'autorite tutelaire de Stuttgart ne se fonde point sur cet article, la dite autorite n'a jamais allegue que la chambre des tutelles a Geneve compromettrait ou ne serait pas en mesure de sauvegarder suffisamment les interets personnes ou pecuniaires du sieur Jutz ou les interets de sa commune d'origine. 3. - Toute la question se resume donc a celle de savoir si c'est par une juste application de l'art. 33 de la loi du 25 juin 1891 que la chambre des tutelles de Geneve a decide de faire droit a la demande de l'autorite tutelaire de Stuttgart. A cet egard le recourant objecte en premier lieu, mais a tort, que cet article serait inapplicable en l'espece parce qu'il ne se rapporterait qu'a la tutelle des mineurs et non a celle des interdits. Le dit art. 33 dispose en effet: « La tutelle constituee en Suisse pour un etranger doit etre remise a l'autorite competente du lieu d'origine, sur la demande de celle-ci, a condition que l'Etat etranger accorde la reciprocite. » Les termes absolument generaux dont ici le legislateur s'est servi : « la tutelle constituee en Suisse pour un etranger », ne laissent place a aucun doute, ils embrassent, comme d'ailleurs ceux de tous les articles de la loi (4 al. 3, et 10 et suivants) ou il est question de « tutelle » simplement, V. Zivilrechtl. Verhältnisse der Nierlergelassenen und Aufenthalter. No 124. 767 ~ussi bien la tutelle instituee a l'egard des personnes majeures, comme les interdits, par exemple, que celle instituee a l'egard des mineurs. En second lieu le recourant s'efforce de demontrer que contrairement a la decision du 12 avril 1907 du Gouvernement royal du cercle du Danube, son pupille perdu la nationalite wurtembergeoise et, par consequent la nationalite allemande; mais il se borne, a ce sujet, a pretendre que le Gouvernement royal du cercle du Danube aurait mal apprecie les faits ou aurait statue au vu d'une enquete ou d'une instruction incomplete ; il ne conteste, par contre, nullement la competence de cette autorite pour trancher cette question de nationalite. Or il est clair que c'était aux autorites allemandes respectivement aux autorites wurtembergeoises, qu'il appartenait de decider definitivement si Frederic Jutz avait ou non conserve sa nationalite wurtembergeoise (ou allemande), en sorte que le Tribunal federal ne saurait revoir cette question et se trouve, sur ce point, lie par le prononce du 12 avril 1907. Il convient d'ailleurs de remarquer que le recourant s'il soutenait que son pupille ne possedait plus la nationalite wurtembergeoise et, du meme coup, la nationalite allemande n'a jamais dit ni jamais tente d'etablir que Jutz aurait acquis une autre nationalite, de telle sorte que, suivant le recourant, l'On aurait, au fond, dans la personne de son pupille affaire avec un heimatlose, solution a laquelle on ne saurait evidemment s'arreter dans les circonstances de la cause. La seule question de laquelle puisse encore dependre le sort du recours consiste donc en celle de savoir si, comme le pretend le recourant, la chambre des tutelles de Geneve n'aurait pas du ecarter la demande de l'autorite tutelaire de Stuttgart et refuser ainsi de faire application de l'art. 33 de la loi du 25 juin 1891 parce que l'etat etranger, l'empire d'Allemagne, n'accorderait pas a la Suisse la reciprocite ». Cette condition d'applicabilite de l'art. 33 ne figurait pas dans le projet du Conseil federal du 28 mai 1887 (art. 25 al. 2 in fine) et n'a ete introduite que par decision du Conseil national du 13 juin 1890 (art. 24) sans qu'on voie quelle raison a pu motiver 768 A.

Staatsrechtliche Entscheidungen. II. Abschnitt. Bundesgesetze. tiver cette adjonction. Quoi qu'il en soit, il est certain que la reciprocite dont il s'agit ici ne doit s'entendre que de celle qui serait expressement assuree ou consacree par ~n traite et qu'il suffit bien plutot qu'elle decoule du droit national propre a l'Etat etranger qui, par l'organe de ~lle autorite competente C du lieu d'origine), reclame la remise de la tutelle qui a ete instituee envers l'un de ses ressortissants sur territoire suisse; en d'autres termes, et ainsi que cela resulte plus particulierement du texte allemand de la loi (sofern der ausländische Staat Gegenrecht hält), il suffit que l'Etat etranger reconnaisse, dans sa legislation interieure, le droit de la Suisse (ou de telle autorite cantonale competente) de reclamer a son tour dans des conditions analogues, c'est-a-dire dans le cas d'une tutelle instituee envers un Suisse sur le territoire de cet Etat etranger, la remise ou le transfert de cette tutelle ; autrement dit encore, n suffit qu'en cette matiere et dans sa legislation interieure l'Etat etranger consacre pour autant qu'il s'agit de relations internationales, le principe que la loi et la juridiction du lieu. ~'origine doivent avoir le pas sur celles du lieu du domicile (voir v. Salis dans Zeitschrift für schw. R. 11 N. F. p. 365 i - dans son commentaire, 2me ed., Bader donne a l'art. 33 un texte different du texte original et, sous litt. c, eite aussi inexactement v. Salis). Or tel est bien le cas de la legislation de l'Empire d'Allemagne. Ainsi dans la loi d'introduction du Code civ. all. (Einführungsges. zum BGB), Part. 7 al. 1 dispose d'une maniere generale, et sous quelques reserves prevues aux al. 2 et 3, sans portee dans ce debat, que la capacite civile d'une personne (Geschäftsfähigkeit) est regie par le droit du pays auquel cette personne appartient. L'art. 8 prevoit qu'un etranger peut etre interdit en Allemagne, selon les lois allemandes, s'il a son domicile dans ce pays ou s'il y séjourne. Mais l'art. 23 al. 1 prescrit qu'une tutelle ou une curatelle ne peut etre instituee envers un etranger en Allemagne lorsque cet etranger apparait, au regard des lois de son pays d'origine, comme devant etre place sous ce regime de tutelle ou de curatelle ou lorsqu'il a ete interdit en Allemagne. Y. Zivilrechtl. Verhältnisse der Niedergelassenen und Aufenthalt. N° 124. 769 magne, que POU1' autant que l'Etat auquel il ressortit ne se charge pas lui-meme d'etablir cette tutelle ou curatelle (« Eine Vormundschaft oder eine Pflegschaft kann im Inland auch über einen Ausländer, sofern der Staat, dem er angehort, die Fürsorge nicht übernimmt, angeordnet werden wenn der Ausländer nach den Gesetzen dieses Staates der Fürsorge bedarf oder im Inlande entmündigt ist. » - Voir von Staudinger's Kommentar zum BGB und dem Einf. Ges., 2me ed. 6 Vorbem. zu den Art. 7-31, 12 p. 28; ad art. 8 p.33 chiff. 2 et p. 34 litt. d) ad art. 23 Anm. 3 lit. c, aa e et bb β', ; " p. 75; A. Niedner, das Einf. Ges. vom 18. Aug. 1896 - Berlin, 1899, Anm. 3 zu art. 23 p. 58-59). Sans doute l'art. 47 al. 1 de la loi allemande sur les causes de juridiction non contentieuse (Reichsgesetz über die Angelegenheiten der freiwilligen Gerichtsbarkeit, vom 17. Mai 1898) prevoit que, s'il a ete instituee a l'etranger, envers un Allemand s'y trouvant domicile ou en sejour, une tutelle correspondant a celle qu'exige le BGB, il peut etre fait abstraction de toute institution de tutelle en Allemagne, si tel est l'interet du pupille. Mais il ne resulte nullement de la que, dans le cas inverse, d'une tutelle instituee en Allemagne envers un Suisse, ce pays se refuserait a remettre ou a transferer cette tutelle aux autorites competentes du lieu d'origine en Suisse ; la doctrine allemande admet au contraire que, dans ce dernier cas, la Suisse ou ses autorites seraient assurees de ne se heurter a aucun refus de la part des autorites allemandes . (voir R. Schultze-Görlitz, Das Reichsges. über die Angelegenheiten der freiwilligen Gerichtsbarkeit, - Berlin, 1900, - note 1 ad art. 47, p. 109, avant-dernier et dernier alinea). L'on doit donc, du moins depuis longtemps que la jurisprudence allemande ne se sera pas prononcee d'une maniere differente sur ces dispositions de la legislation allemande, considerer que, dans un

cas comme celui dont il s'agit ici, d'une tutelle instituee en Suisse envers un ressortissant de l'Empire d'Allemagne et reclamee par l'autorite competente du lieu d'origine, la condition de reciprocite exigee par l'art. 33 de la loi federale du 25 juin 1891 se trouve ~tre realisee. AS 33 I - 1907 770 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. II. Abschnitt. Bnndesgesetze. 4. - Quant aux deux questions que souleve le recourant et consistant a savoir, l'une, s'il ne serait pas plus avanta- geux pour son pupille de demeurer a l'asile de Bel-Air, a Ge- neve, plutöt que d'etre emmene dans quelque autre asile ou dans quelque clinique de Stuttgart, l'autre, comment il sera possible de concilier ce transfert de tutelle avec le fait que le pupille vit essentiellement des ressources de la fortune existante a Geneve, d'un frere declare absent par les tribu- naux genevois, elles n'ont rien a voir dans ce debat, n'etant d'aucune pertinence pour la question qu'il s'agit ici de re- soudre. La premiere de ces questions est, en effet, une pure question d'administration de tutelle, et si la seconde donne lieu ades difficultes celles-ci pourront etre portees par les interesses devant toutes autorites competentes. Par ces motifs, Le Tribunal fMeral prononce: Le recours est ecarte. 125. Arret du ~4 octobre 1907, dans la cattse Communes d' Aigle et d'Yvorne contre Conseil d'Etat da Geneve. Art. 8 leg. cit. Ohangement de nom. Competence du eanton d'origine et du canton d'etablissement. Art. 5 eod. - Prtltendu den! de justice commis par l'application arbitraire de dispo- sitions de la Pe genev. (Art. 756, 757 et 758.) Le 15 fevrier 1884 est ne aCEdenburg (Autriche) Clavel, Rodolphe-Bernard-Jean, fils illegitime de Clavel, Elisa-Ame- lie-Rosalie, originaire d'Aigle et d'Yvorne (Vaud) ; l'acte de naissance fut inscrit sur le registre B des naissances de l'ar- rondissement d'etat civil d'Aigle. Le 25 mars 1905, Rod. Clavel re~ut 111. naturalisation gene- voise et fut incorpore a Ia CQmmune de Geneve. Le 27 jan- vier 1906, Ciavel adressa au Conseil d'Etat de Geneve une V. Zivilrecht!. Verhältnisse der Niedergelassenen und Aufenthalt. No 125. 771 requete en changement de son nom de Clavel en celui de Pechkranz, sous lequel il etait connu. Par arrete motive du 2 fevrier 1906, le Conseil d'Etat au- to~sa Clavel a publier sa demande dans la Feuille d' avis of- fic~elle conformement a la loi genevoise, puis, par un second arrete du 17 aout 1906, la meme autorite lui donna l'autori- sation de porter dorenavant le nom de Pechkranz a l'exclu- sion de tout autre, a charge par lui de faire modifi~r son ac- te de naissance par les tribunaux dans le delai de deux mois en conformite des art. 25 et 26 de Ia loi genevoise sur l~ mariage et le divorce du 20 mars 1880. Cet- arrete se fonde sur les art. 757, 758 et 759 de Ia loi genevoise de proce- dure civile non contentieuse du 14 aout 1906. Par jugement du 15 octobre 1906, le Tribunal civil de Ge- neve prononc;a < que l'acte de naissance de sieur Clavel sera modifie en ce sens que son nom patronymique et ses pre- noms sont: «. Rodolphe-Bernard-Jean Pechkranz et seront inscrits en lieu et place de Rodolphe-Bernard-Jean Olavel ~, - et «. ordonna aux officiers d'etat civil competents de faire toutes modifications necessaires ». Ce jugement est base sur les art. 25, 26 de Ia loi cantonale sur l'etat civil du 20 mars 1880, 466, 757, 758 et 759 de Ia Joi de procedure civile. En execution de ce jugement, l'officier d'etat civil de Ge- neve adressa a l'officier d'etat civil d'Aigle, le 27 novembre 1906, une requisition d'inscrire le changement du nom de Clavel en celui de Pechkranz en marge de l'acte de nais- sance de l'interesse sur le registre B des naissances, fol. 70. Par office du 4 janvier 1907, le Departement de justice et police du canton de Vaud invita l'officier d'etat civil d'Aigle a donner suite a cette requisition, sous reserve du droit des communes d'Aigle et d'Yvorne de recourir, si elles s'y esti- ment fondees, contre le jugement du Tribunal de premiere instance de Geneve du 15 octobre 1906. Par deliberations des 9 et 18 fevrier 1907, les conseils communaux d'Yvorne et d'Aigle deciderent de recourir tant au Conseil federal qu'au Tribunal federal pour obtenir l'an- nulation des decisions du Conseil d'Etat et du Tribunal

civil

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.